

LOI

Relative à la traite des Noirs et au régime des Colonies.

Du 30 Floréal, an X de la République une et indivisible.

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 30 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 27 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ART. I.er Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an X, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789.

II. Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

III. La traite des noirs et leur importation dans lesdites colonies, auront lieu, conformément aux lois et réglemens existans avant ladite époque de 1789.

IV. Nonobstant toutes lois antérieures, le régime des

colonies est soumis, pendant dix ans, aux réglemens qui seront faits par le Gouvernement.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 30 Floréal, an X de la République française. *Signé* RABAUT le jeune, *président;* THIRY, BERGIER, TUPINIER, RIGAL, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 10 Prairial, an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'état,* HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.
Vu, *le ministre de la justice,* signé ABRIAL.

Vu par le Ministre de la Marine et des Colonies, pour être exécutoire dans les colonies,



À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Prairial an X.